

**SIVED NOUVELLE GÉNÉRATION**  
174, Route de Le Val – CS 70325 – 83 175 BRIGNOLES CEDEX

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**  
**N° 2023 10-01**

**CONVENTION D'AUTORISATION DE DEPOT D'ORDURES  
MENAGERES RESIDUELLES AU QUAI DE TRANSFERT « LA VIGIE »  
A SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME AVEC LA SOCIETE SAUR**

Le Président,

VU Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°04/06.03.2023 du Comité Syndical du 06 mars 2023 portant délégations du Comité Syndical au Président et au bureau,

VU la délibération du Comité Syndical n° 03/06.03.2023 du 06 mars 2023 fixant les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> avril 2023 pour l'accueil des déchets aux quais de transfert du SIVED NG,

**CONSIDERANT** que le SIVED NG est en capacité de recevoir au quai de transfert « la Vigie » à Saint Maximin la Sainte Baume, des ordures ménagères résiduelles supplémentaires à celles générées par son propre service collecte,

**CONSIDERANT** que la Société SAUR a demandé l'autorisation de déposer sur ce site les refus de dégrillage de la station d'épuration de Saint Maximin la Sainte Baume dont elle est en charge jusqu'en 2027,

**CONSIDERANT** le projet de convention attendant à l'autorisation de dépôt d'ordures ménagères résiduelles au quai de transfert « la Vigie » à Saint Maximin la Sainte Baume avec la société SAUR – 14 avenue Gabriel Barbaroux- 83340 LE LUC EN PROVENCE

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De signer une convention avec la société SAUR pour « autorisation de dépôt des refus de dégrillage de la station d'épuration de Saint Maximin la Sainte Baume » aux conditions suivantes :

- Apport exclusif de refus de dégrillage, considérés comme ordures ménagères résiduelles,
- Déclaration annuelle, chaque fin d'année, des tonnages d'ordures ménagères résiduelles prévisionnels de l'année N + 1,
- Prise en charge des frais induits, fixés à 249,40 € nets par tonne pour l'exercice 2023, ce tarif étant révisable annuellement conformément aux conditions spécifiées dans la convention.

**ARTICLE 2** : Que la date de la convention est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour une durée d'un an, renouvelable trois fois un an par reconduction tacite,

**ARTICLE 3** : Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain Comité Syndical.

**ARTICLE 4** : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, publiée sur le site Internet du SIVED NG et publiée aux Recueils des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5** : Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Brignoles**, le 13 octobre 2023

Pour extrait conforme,

Le Président,

**Eric AUDIBERT**

**Document rendu exécutoire :**

Par télétransmission au contrôle de légalité.

